

9  
décembre  
2020

## **Arrêté concernant l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques, ainsi que des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'année 2021**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2021

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1)</sup> ;

vu les articles 18ss de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010<sup>2)</sup> ;

considérant que les traitements annuels de base 2013 versés par l'État aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 99,8 points, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010 ;

considérant que la LSt prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente ;

considérant qu'au 31 mai 2020, l'IPC était de 98.6 points (repli de 1.3 point par rapport à l'année précédente) ;

sur la proposition des conseillers d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, et cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de l'allocation unique de renchérissement servie aux titulaires de fonctions publiques et aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire reste fixé à + 0,5%.

<sup>2</sup>L'allocation s'ajoute au traitement annuel de base 2013 défini par la LSt et la LMSA.

**Art. 2** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

---

FO 2020 N° 50

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 162.7

**Art. 4** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.